

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET

LA COMMUNE DE LA FARE-LES-OLIVIERS

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole,
dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de La Fare-les-Oliviers** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI ;
- d'exclure l'encours de dette de la part afférente aux aires et parcs de stationnement restitués.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 49 048 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Parcs et Aires de Stationnement	0 €	0 €
Pluvial	49 048 €	15 149 €
TOTAL	49 048 €	15 149 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **110 292 €** dont **78 885 €** au titre du remboursement du capital et **31 407 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2042, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Stationnement			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	866	489	1 355	532	301	833	4 815	2 828	7 642
2019	866	489	1 355	532	301	833	4 697	2 640	7 337
2020	866	489	1 355	532	301	833	4 574	2 457	7 031
2021	866	489	1 355	532	301	833	4 447	2 279	6 725
2022	866	489	1 355	532	301	833	4 315	2 105	6 420
2023							4 177	1 937	6 114
2024							4 035	1 774	5 808
2025							3 887	1 616	5 503
2026							3 733	1 464	5 197
2027							3 573	1 318	4 891
2028							3 407	1 178	4 585
2029							3 235	1 045	4 280
2030							3 056	918	3 974
2031							2 871	798	3 668
2032							2 678	685	3 363
2033							2 478	579	3 057
2034							2 270	481	2 751
2035							2 054	392	2 446
2036							1 830	310	2 140
2037							1 597	237	1 834
2038							1 355	173	1 528
2039							1 104	119	1 223
2040							844	73	917
2041							573	38	611
2042							292	14	306
TOTAL	4 330	2 445	6 775	2 660	1 505	4 165	71 895	27 457	99 352

2. Tableau d'amortissement globalisé: Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	6 213	3 618	9 830
2019	6 095	3 430	9 525
2020	5 972	3 247	9 219
2021	5 845	3 069	8 913
2022	5 713	2 895	8 608
2023	4 177	1 937	6 114
2024	4 035	1 774	5 808
2025	3 887	1 616	5 503
2026	3 733	1 464	5 197
2027	3 573	1 318	4 891
2028	3 407	1 178	4 585
2029	3 235	1 045	4 280
2030	3 056	918	3 974
2031	2 871	798	3 668
2032	2 678	685	3 363
2033	2 478	579	3 057

Global	Capital	Intérêts	Total
2034	2 270	481	2 751
2035	2 054	392	2 446
2036	1 830	310	2 140
2037	1 597	237	1 834
2038	1 355	173	1 528
2039	1 104	119	1 223
2040	844	73	917
2041	573	38	611
2042	292	14	306
TOTAL	78 885	31 407	110 292